

LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL  
DE PARIS

HK

N° 04PA00510

-----  
PREFECTURE DE POLICE  
/ M. M            B

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

-----  
M. Fournier de Laurière  
Président

La Cour administrative d'appel de Paris

-----  
M. Luben  
Rapporteur

(3<sup>ème</sup> Chambre B)

-----  
Mme Helmlinger  
Commissaire du gouvernement

-----  
Audience du 20 novembre 2006  
Lecture du 08 janvier 2007

Vu le recours, enregistré le 9 février 2004, présenté par le PREFET DE POLICE ; le PREFET DE POLICE demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement du 10 décembre 2003 du Tribunal administratif de Paris annulant la décision, en date du 14 février 2003, par laquelle le PREFET DE POLICE a refusé le regroupement familial sollicité par M. M            B            au bénéfice de son épouse Mme F            L            , ensemble la décision du 15 avril 2003 rejetant son recours gracieux ;

2°) de rejeter la demande de première instance de M. B            ;

Le PREFET DE POLICE soutient que M. E            , bien que résidant régulièrement France depuis 1956, n'a demandé que le 10 juin 2002 l'admission au séjour de son épouse ; que les conditions de ressources imposées par la législation en vigueur (article 29 I de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée) ne sont pas remplies, M. E            ne justifiant que de revenus mensuels de 656 euros, inférieurs au salaire minimum de croissance et insuffisants pour subvenir aux besoins d'un couple ; que M. B            ne justifie pas de la nécessité de se faire assister par une tierce personne, en l'occurrence son épouse, dont il a été séparé pendant quarante ans ; que la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel a reconnu un taux d'invalidité à M. B            le 18 novembre 1997 ; que ce n'est qu'au terme de cinq années d'invalidité reconnue que l'intéressé affirme avoir besoin de l'appui d'une tierce personne ; qu'il peut solliciter l'appui des services médicaux, notamment agréés par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel, afin d'obtenir une aide à domicile répondant aux critères de compétence requis, ce que ne pourrait lui apporter son épouse ; que l'article 29 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée a pour finalité que ne se reconstituent pas en France

des cellules familiales précaires ; que la venue sollicitée de Mme Belgacem en France a vraisemblablement pour finalité l'obtention d'avantages sociaux ; que si l'intéressé suit un traitement médical en France, il n'établit pas être dans l'impossibilité de suivre un tel traitement dans son pays d'origine ; que la décision de refus de regroupement familial ne crée pas d'atteinte disproportionnée à la vie privée et familiale de M. B , qui possède toute sa famille en Algérie ;

Vu le nouveau mémoire, enregistrée le 16 février 2004, présentée par le PREFET DE POLICE, qui conclut aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens que précédemment ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 30 septembre 2004, présenté par M. B ; M. B demande le rejet de la requête ; il soutient que, dans l'hypothèse où le jugement attaqué serait infirmé, il convient d'annuler les décisions contestées du fait du défaut de motivation ; que les conditions requises par l'article 4 de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 modifié sont remplies pour que l'épouse de M. B puisse bénéficier du regroupement familial ; que M. B réside régulièrement en France depuis 1956, soit quarante-huit ans de séjour ; que l'intéressé dispose d'un logement conforme aux exigences de l'article 4 2° de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 modifié ; que l'office des migrations internationales, après une enquête, a rendu un avis positif ; que Mme B ne représente pas de menace pour l'ordre public ; que les ressources de M. B s'élèvent à 922,30 euros ; que M. B est handicapé, invalide à 80 % et âgé, et est dans l'impossibilité d'occuper une activité professionnelle et d'améliorer ainsi ses ressources ; que la décision du PREFET DE POLICE est entachée d'une erreur de fait dans la mesure où les revenus de M. B sont très proches du minimum légal ; que c'est à bon droit que les premiers juges ont jugé que la décision litigieuse méconnaissait les stipulations de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; que l'autorité préfectorale ne saurait s'immiscer dans les choix de vie privée de M. et Mme B et laisser entendre que M. B pourrait repartir en Algérie pour y rejoindre son épouse ; que si les enfants majeurs du couple vivent en Algérie, cette circonstance est sans incidence sur le choix de M. et Mme B de vivre en France ; que la prétendue demande tardive de M. B est sans incidence sur la demande de regroupement familial, aucune condition d'âge n'étant légalement exigée ; que les décisions contestées sont entachées de détournement de pouvoir dans la mesure où elles obligeraient M. B à vivre dans un pays qu'il a quitté il y a quarante-huit ans ; que l'intéressé justifie de l'intensité des liens personnels qu'il a développés depuis quarante-huit ans en France, où il a fixé le centre de ses intérêts ; le même mémoire tend, en outre, à ce qu'il soit enjoint au PREFET DE POLICE de délivrer à Mme F L , épouse de M. B , un titre de séjour « vie privée et familiale », sous astreinte de 100 euros par jour de retard, en application de l'article L. 911-3 du code de justice administrative ; le même mémoire tend, enfin, à la condamnation du PREFET DE POLICE au paiement d'une somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 25 octobre 2004, présenté par le PREFET DE POLICE et tendant aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens ;

Vu le jugement attaqué ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 modifié ;

Vu l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France ;

Vu le décret n° 46-1574 du 30 juin 1946 modifié réglementant les conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 20 novembre 2006 :

- le rapport de M. Luben, rapporteur ;

- et les conclusions de Mme Desticourt, commissaire du gouvernement ;

**Sur la légalité des décisions attaquées :**

Considérant qu'aux termes de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « 1° Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. 2° Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » ;

Considérant que l'article 4 de l'accord franco-algérien susvisé du 27 décembre 1968 modifié stipule : « Les membres de la famille qui s'établissent en France sont mis en possession d'un certificat de résidence de même durée de validité que celui de la personne qu'ils rejoignent. Sans préjudice des dispositions de l'article 9, l'admission sur le territoire français en vue de l'établissement des membres de famille d'un ressortissant algérien titulaire d'un certificat de résidence d'une durée de validité d'au moins un an, présent en France depuis au moins un an sauf cas de force majeure, et de l'octroi du certificat de résidence sont subordonnés à la délivrance de l'autorisation de regroupement familial par l'autorité française compétente. Le regroupement familial ne peut être refusé que pour l'un des motifs suivants : 1 – Le demandeur ne justifie pas de ressources stables et suffisantes pour subvenir aux besoins de sa famille. Sont prises en compte toutes les ressources du demandeur et de son conjoint indépendamment des prestations familiales. L'insuffisance des ressources ne peut motiver un refus si celles-ci sont égales ou supérieures au salaire minimum interprofessionnel de croissance ; (...) » ; que la mise en œuvre de ces dispositions ne saurait avoir pour effet de permettre l'autorité administrative de prendre une mesure de refus de titre de séjour qui contreviendrait aux stipulations précitées de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales garantissant le respect au droit de la vie privée et familiale ;

Considérant que M. B , de nationalité algérienne, a sollicité du PREFET DE POLICE, le 10 janvier 2002, la délivrance d'un certificat de résidence au titre du regroupement familial à son épouse demeurée en Algérie, Mme F L ; que sa demande a été rejetée par la décision litigieuse du 14 février 2003 du préfet de police, confirmée le 15 avril 2003 par la décision rejetant le recours gracieux ; qu'il ressort des pièces du dossier que, d'une part, M. B , né le 29 mars 1943, réside régulièrement en France depuis 1956 ; que, d'autre part, il souffre d'une insuffisance respiratoire mixte sévère ; que la qualité de travailleur handicapé et qu'un taux d'incapacité permanente partielle égal ou supérieur à 80 % lui ont été reconnus par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel réunie le 18 novembre 1997 et confirmés le 7 janvier 2003 ; que M. B perçoit ainsi notamment l'allocation aux adultes handicapés ainsi que l'allocation forfaitaire autonomie ; qu'il soutient que son affection exige l'assistance d'une tierce personne ; que si le PREFET DE POLICE soutient que la demande de regroupement familial aurait pour finalité de faire bénéficier l'épouse de M. B d'avantages sociaux, il n'apporte, au soutien de son allégation, aucun commencement de preuve ; que, par suite, dans les circonstances de l'espèce, et nonobstant les circonstances que le couple ait vécu séparé depuis leur mariage en 1964 et que leur quatre enfants majeurs résident en Algérie, la décision litigieuse par laquelle le PREFET DE POLICE a refusé le regroupement familial au bénéfice de Mme F L a porté une atteinte disproportionnée au droit de M. B au respect de sa vie privée et familiale au regard des buts en vue desquels elle a été prise, et a ainsi méconnu, comme l'ont à bon droit jugé les premiers juges, les stipulations précitées de l'article 8 de convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Considérant qu'il résulte de ce qui vient d'être dit que le PREFET DE POLICE n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par son jugement du 10 décembre 2003, le Tribunal administratif de Paris a annulé la décision, en date du 14 février 2003, par laquelle le préfet de police a refusé le regroupement familial sollicité par M. B au bénéfice de son épouse Mme F L , ensemble la décision du 15 avril 2003 rejetant son recours gracieux ; que M. B ayant obtenu l'aide juridictionnelle totale, il n'y a pas lieu, sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, de mettre à la charge de l'Etat (ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire) le paiement à celui-là de la somme qu'il demande au titre des frais qu'il a exposés et non compris dans les dépens ;

#### Sur les conclusions à fin d'injonction :

Considérant que M. B demande qu'il soit enjoint au PREFET DE POLICE de délivrer à son épouse, Mme F L , un titre de séjour « vie privée et familiale », sous astreinte de 100 euros par jour de retard, en application de l'article L. 911-3 du code de justice administrative ; que ces conclusions sont nouvelles en appel et, par suite, irrecevables ;

#### DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La requête du PREFET DE POLICE est rejetée.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la demande de M. B est rejeté.

Article 3 : Le présent arrêt sera notifié au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire et à M. M B . Copie en sera adressée au PREFET DE POLICE.

Délibéré après l'audience du 20 novembre 2006 à laquelle siégeaient :

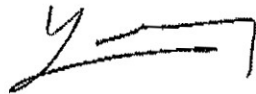
M. Fournier de Laurière, président assesseur,

M. Treyssac, premier conseiller,

M. Luben, premier conseiller,

Lu en audience publique, le 08 janvier 2007.

Le rapporteur,



I. LUBEN

Le président,



J. FOURNIER DE LAURIERE

Le greffier,



E. SARRAZIN

La République mande et ordonne au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent arrêt.

Pour Expédition Certifiée Conforme



Pour le Greffier en Chef

Le Greffier,

Elsa SARRAZIN